

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 728/SLAG portant interdiction d'une publication étrangère.

n° 728/SLAG

Ministère
HAUT-COMMISSARIAT

Date de publication
1 octobre 1971

Numéro JO
n° 19 du 11/10/1971

Date du numéro
11 octobre 1971

VISAS

Le Haut-Commissaire de la République dans le Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment son article 43, et le décret n° 68-146 du 14 février 1968 'relatif aux attributions du Haut-Commissaire de la République dans le Territoire

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment son article 14, modifié par le décret-loi du 6 mai 1939

Vu le décret du 29 juillet 1939 rendant applicable aux TOM. les dispositions du décret-loi du 6 mai 1939, promulgué par arrêté n° 816 du 22 août 1939

Vu l'urgence et intérêt qui s'attache, pour l'ordre public, à prohiber dans le Territoire la diffusion de publications à 'Caractère obscène;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Sont interdites dans le T.F.A.. l'introduction, la ci-après rédigée en langue allemande : St. PAULI NACHRICHTEN. Editeur : Helmut Rosenberg – 2 Hambourg, B.P. 102 Les exemplaires de cette publication qui seraient introduits nonobstant cette interdiction seront saisis et détruits, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

Art. 2

Le présent 'arrêté sera enregistré et publié par voie d'affichage pour être applicable dans les délais de la procédure d'urgence.